PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-12

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre inter-départemental délimitant les mesures de restrictions dans le bassin versant de la Dive du Nord du 30 mars 2022,

Vu la décision du 20 mai 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire de placer en alerte « sécheresse » l'axe Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;

Considérant la baisse des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire ;

Considérant les seuils franchis par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Considérant que l'impact économique d'un arrêt complet de l'irrigation sur la zone superficielle Mayenne serait très fort pour le secteur agricole ; que les usages eau potable liés à cette ressource ne sont pas mis en difficulté actuellement ; que les milieux de la rivière Mayenne, classée « masse d'eau fortement modifiée » dans le SDAGE, ne montrent pas à ce stade de signe manifeste de dégradation ;

Considérant que l'impact économique d'un arrêt complet de l'irrigation pour les grandes cultures sur la zone superficielle Sarthe serait très fort pour le secteur agricole ; que les milieux de la rivière Sarthe, classée « masse d'eau fortement modifiée » dans le SDAGE, ne montrent pas à ce stade de signe manifeste de dégradation ;

Considérant que l'impact économique d'un arrêt complet de l'irrigation pour les grandes cultures sur les zones souterraines Loir-Sarthe aval et Authion-Supérieur serait très fort pour le secteur agricole ;

Considérant que la situation observée ces derniers jours sur les secteurs réalimentés par la Loire du Val d'Authion, où les niveaux d'eau se maintiennent difficilement, ce qui occasionne des difficultés de pompage pour certains irrigants ainsi qu'un risque de dégradation de l'état des milieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté n°DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-11 en date du 27 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN	LOIR LOIRE AUTHION	SARTHE ROMME OUDON EVRE	THAU ERDRE COUASNON DIVATTE AUBANCE MAYENNE BRIONNEAU LAYON HYROME

ARTICLE 3 : EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
MAYENNE AUTHION-MOYEN OUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE	DIVATTE ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS AUBANCE-THOUET- OUERE	LOIR-SARTHE-AVAL SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU	LAYON ERDRE AUTHION-SUPERIEUR

ARTICLE 4 : RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	LOIR LOIRE	SARTHE	MAYENNE CENOMANIEN- TURONIEN

ARTICLE 5 :

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 et des autres enjeux en présence sur la rivière Mayenne, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux superficielles de la zone Mayenne sont ainsi adaptées :

- l'irrigation des cultures irriguées en technique économe (goutte à goutte, micro-aspersion) et des cultures dites sensibles (plantes sous serres, plantes en containers, jeunes plants) est autorisée de 20h à 12h ;

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 et des autres enjeux en présence sur la rivière Sarthe, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux superficielles de la zone Sarthe sont ainsi adaptées :

- l'irrigation par aspersion des cultures est autorisée de 20h à 08h les nuits de mercredi 03 août à jeudi 04 août, du jeudi 04 août à vendredi 05 août, du vendredi 05 août au samedi 06 août et du lundi 08 août au mardi 09 août.
- l'irrigation des cultures irriguées en technique économe (goutte à goutte, micro-aspersion) et des cultures dites sensibles (plantes sous serres, plantes en containers, jeunes plants) est autorisée de 20h à 14h ;

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 et des autres enjeux en présence sur les nappes de la zone d'alerte souterraine Loir-Sarthe-Aval, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux souterraines sur ce secteur sont ainsi adaptées :

- l'irrigation par aspersion des cultures est autorisée de 20h à 08h les nuits de mercredi 03 août à jeudi 04 août, du jeudi 04 août à vendredi 05 août, du vendredi 05 août au samedi 06 août et du lundi 08 août au mardi 09 août.
- l'irrigation des cultures irriguées en technique économe (goutte à goutte, micro-aspersion) et des cultures dites sensibles (plantes sous serres, plantes en containers, jeunes plants) est autorisée de 20h à 14h ;

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 et des autres enjeux en présence sur les nappes de la zone d'alerte souterraine Authion-Supérieur, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux souterraines sur ce secteur sont ainsi adaptées :

- l'irrigation par aspersion des cultures est autorisée de 20h à 08h les nuits de mercredi 03 août à jeudi 04 août, du jeudi 04 août à vendredi 05 août, du vendredi 05 août au samedi 06 août et du lundi 08 août au mardi 09 août.
- l'irrigation des cultures irriguées en technique économe (goutte à goutte, micro-aspersion) et des cultures dites sensibles (plantes sous serres, plantes en containers, jeunes plants) est autorisée de 20h à 14h ;

Les mesures dérogatoires du présent article sont valables jusqu'au jeudi 11 août à 14h.

ARTICLE 6 :

Afin de permettre le rétablissement des niveaux d'eau dans le réseau hydrographique ré-alimenté du Val d'Authion, et ainsi garantir autant que possible les usages existant et la préservation des milieux, une mesure de restriction exceptionnelle est décidée :

- elle concerne les prélèvements superficiels, les forages dans les alluvions ainsi que les prélèvements à partir de réseaux collectifs et qui sont situés dans les unités de gestion 1 et 2 du bassin de l'Authion (au sens de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle DIDD-BPEF-2021 n°93 délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion le 15 avril 2021) effectués pour les cultures autres que techniques économes et cultures sensibles.
- elle consiste :
  - en un allongement des périodes d'interdiction d'irrigation en journée en la portant à la plage 8h-20h
  - une interdiction d'irrigation du samedi 06 août à 20h au dimanche 07 août à 08h.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte renforcée ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 8:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le 03 août 2022. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02 août 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et autres)

Annexe 2 : Restrictions des usages professionnels en eau selon le niveau de gestion

Annexe 3 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 4 : Restrictions des usages non professionnels de l'eau selon le niveau de gestion

Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et autres)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

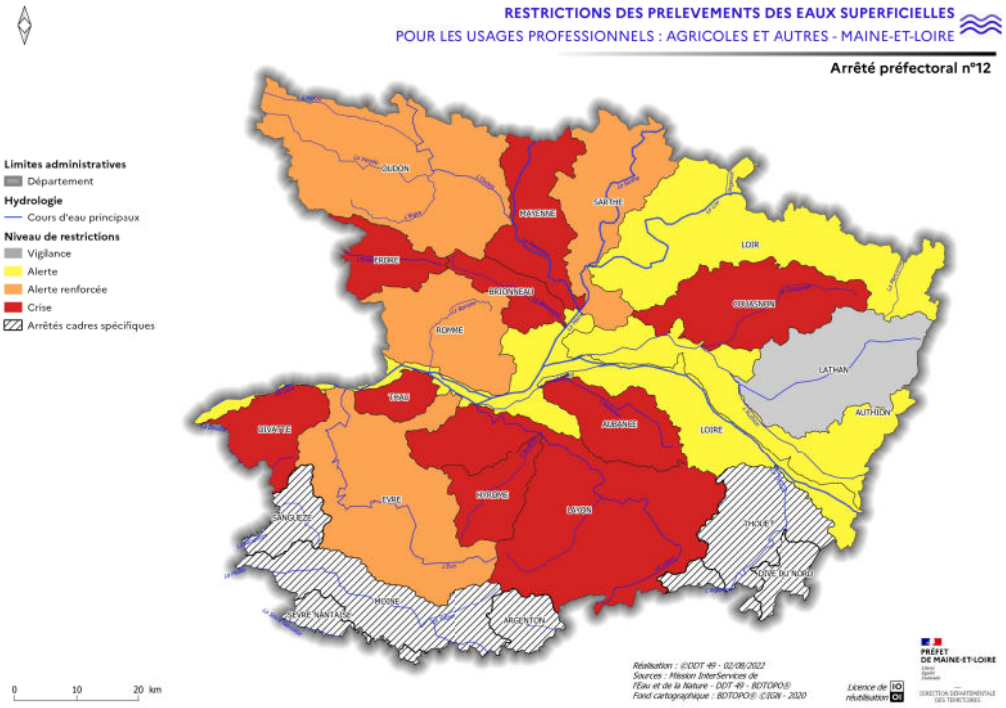

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

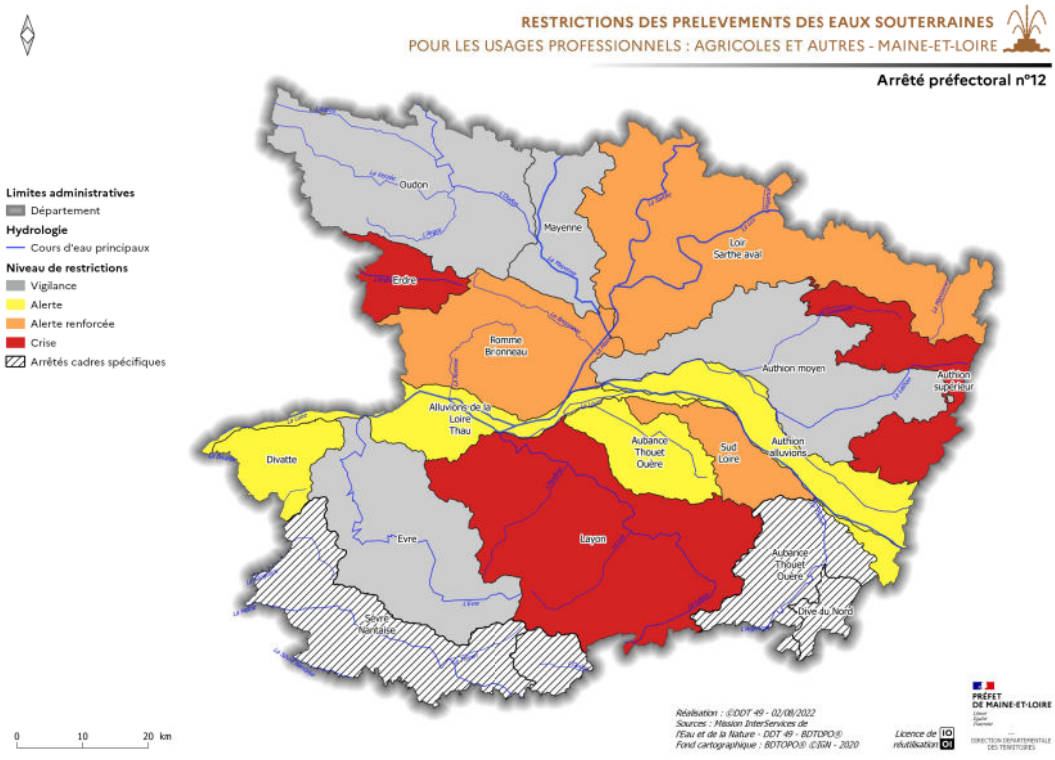

CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

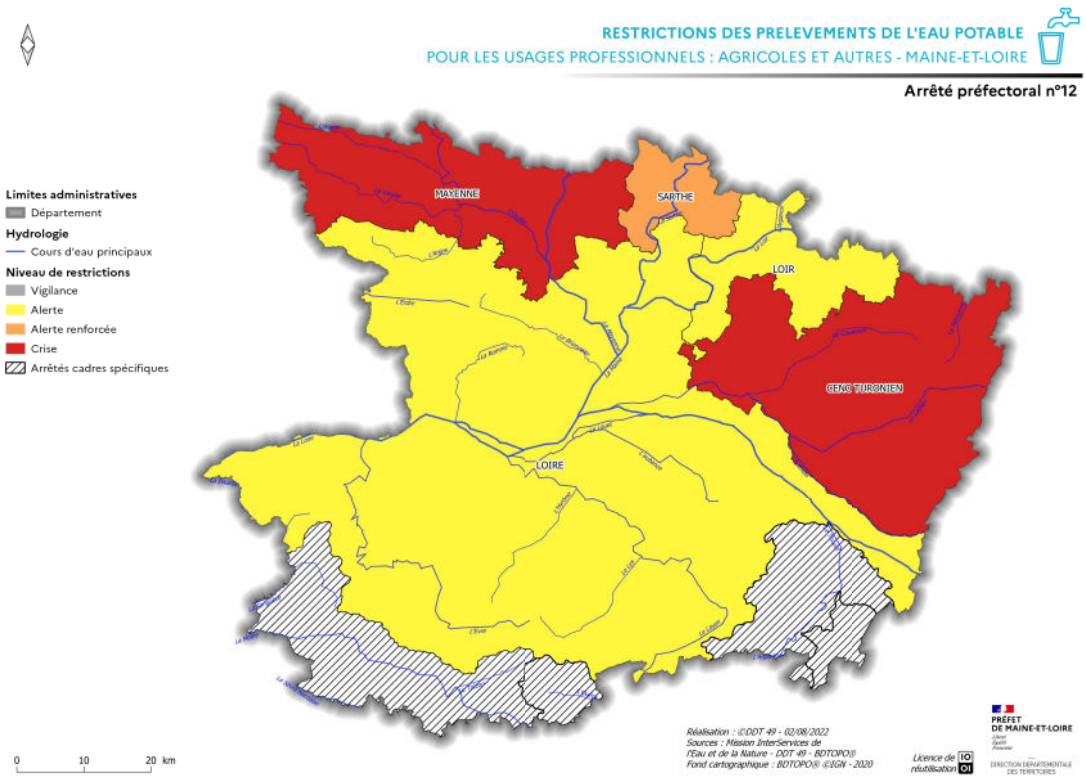

Annexe 2 – Restrictions des usages professionnels (agricoles et autres) en eau selon le niveau de gestion

USAGES PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation	Interdiction de 10 h à 20 h ou réduction volumétrique de 30 %, si gestion volumétrique concertée	Interdiction	Interdiction
	Techniques économes : *cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion.*		Auto-limitation	Auto-limitation	
	Cultures sensibles : *Plantes sous serres et plantes en containers ; Arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; rosiers et tabac.*				
	Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation			
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : *artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils*	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE, arrosage des espaces verts…)		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)				
	Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction *sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires*	
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction *sauf pisciculture*	Interdiction *sauf pisciculture*	
	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	

Annexe 3 – Les usages non professionnels
(collectivités et particuliers)

Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « alerte renforcée » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée.

Annexe 4 – Restrictions des usages non professionnels (collectivités et particuliers) de l'eau selon le niveau de gestion

USAGES NON PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
Usages des particuliers	Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction* de 8 h à 20 h
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction
	Remplissage des piscines privée		Interdiction* *sauf 1ère mise en eau liée à la construction*	Interdiction* *sauf 1ère mise en eau liée à la construction*	
	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses…		Interdiction*	Interdiction*	
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant				
Usages des collectivités	Remplissage piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction* *sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire*	Interdiction* *sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire*	Interdiction* *sauf raison sanitaire*
	Arrosage des espaces verts		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
	Arrosage des terrains de sports				
	Arrosage des massifs de fleurs				
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux…)		Interdiction* *sauf raison sanitaire*	Interdiction* *sauf raison sanitaire*	Interdiction* *sauf raison sanitaire*
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* *sauf si circuit fermé*	Interdiction* *sauf si circuit fermé*	Interdiction*
	Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	

* *Application du principe de solidarité*